

Séance du 10 février 2025

Nombre de conseillers :

* En exercice : 13

* Présents : 10

* Votants : 11

Date de la convocation : 3 février 2025

Date d'affichage : 3 février 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ et le lundi dix février à dix-neuf heures.

Le Conseil Municipal de la commune de Pierreclos légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, à la mairie, sous la présidence de monsieur Rémy MARTINOT, Maire

Étaient présents : MARTINOT Rémy – DUPONT Sylvie - ROUGEOT Emmanuel - DELHOMME Yann - PIDAULT Anne-Françoise - CHARDIGNY Jacky - THEVENET Hélène - ALBAN Guillaume - FORTUNE Antoine - PEGON Catherine -

Excusés : LAPALUS Christophe - BESSON Fabrice - PINEAULT Sophie

Pouvoir : LAPALUS Christophe donne pouvoir à MARTINOT Rémy.

Secrétaire de séance : DUPONT Sylvie

Comptes rendus

Les comptes rendus sont disponibles en Mairie.

Déclarations d'intention d'aliéner

Conformément aux dispositions de l'article L213-2 du code de l'urbanisme relatif au droit de préemption urbain, la municipalité ne préempte pas pour les ventes :

- Monsieur Potiquet
- Monsieur Voisin
- Monsieur Vessot

**Déclassement et vente des lots A, B, C et D
au lieu-dit Le Château**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le déclassement des lots A, B, C et D au lieu-dit Le Château et la volonté de la SCI du Château de Pierreclos d'acquérir ces lots,

- Lot A : 188 m²
- Lot B : 134 m²
- Lot C : 52 m²
- Lot D : 36 m²

Par avis du Domaine sur la valeur vénale du 18 octobre 2023 (OSE n° 2023-71350V78083-R),

Par délibération n° 2023-40 du 27 novembre 2023,

Par arrêté n° 2024-59 en date du 17 décembre 2024, il a été prescrit l'enquête publique du 17 décembre 2024 au 6 janvier 2025 inclus.

Le Maire précise que le Commissaire-enquêteur, monsieur BERNARD Jean-Noël, Maire de Serrières, a rendu son rapport et ses conclusions à l'issue de cette enquête. Une observation a été formulée et le Commissaire-Enquêteur a émis un avis favorable après avoir constaté que l'enquête s'est déroulée dans les conditions normales et sans incident suivant la législation en vigueur.

Le Maire précise que le registre d'enquête et le rapport du Commissaire-enquêteur sont à la disposition du public en mairie.

Le conseil municipal de Pierreclos, après en avoir délibéré en l'absence de PIDAULT Anne-Françoise qui ne peut prendre part au vote, le Conseil Municipal à la majorité,

- **DÉCIDE** de fixer le prix de vente de ces lots, lieu-dit Le Château, d'une superficie totale de 410 m² lors du prochain Conseil Municipal

- **ACCORDE** de procéder à la vente des lots A, B, C et D à la SCI du Château de Pierreclos
- **RAPPELLE** que les frais de notaire et de géomètre sont à la charge de l'acquéreur
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents afférents à cette vente

Vente d'un terrain entre la Commune et Monsieur ROUGEOT Emmanuel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des impôts,
Vu la délibération n° 2019 – 26Bis du 22 juillet 2019, accordant la location des terrains communaux,

Monsieur le Maire expose la volonté de Monsieur ROUGEOT Emmanuel d'acquérir la parcelle A 93 et une partie de la parcelle A 94.

Le conseil municipal de Pierreclos, après en avoir délibéré en l'absence de Emmanuel ROUGEOT qui ne peut prendre part au vote, le Conseil Municipal à la majorité,

- **DÉCIDE** de fixer le prix de vente de ces terrains à 500€
- **ACCORDE** de procéder à la vente des terrains à Monsieur Emmanuel ROUGEOT
- **RAPPELLE** que les frais de notaire et de géomètre sont à la charge de l'acquéreur
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents afférents à cette vente

Contrats d'Assurance des Risques Statutaires 2026-2029

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide :

La Mairie de Pierreclos charge le Centre de gestion :

- de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2026.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Saône et Loire.

Dossier de demande de subvention DETR
Mise en place de dispositifs de vidéoprotection de la voie publique, bâtiments et équipements publics

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal, dossier de demande de subvention concernant la mise en place de dispositifs de vidéoprotection de la voie publique, bâtiments et équipements publics à Pierreclos pour un montant de 41 077 € HT.

L'objectif principal de ce projet est d'assurer la sécurité des citoyens sur la voie publique et de protéger les bâtiments et installations publics et leurs abords.

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la préfecture au titre de la DETR.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

DÉPENSES				
Travaux			41 077 €	
Maîtrise d'œuvre			0 €	
Bureau de contrôle technique			0 €	
Bureau coordination SPS			0 €	
Autres dépenses (frais d'adhésion et participation à ...)			480 €	
COÛT TOTAL PROJET			41 557 €	
Sources	Sollicitée le	Obtenue le	Montant subvention	Taux
État - DETR	10/02/2025		14 544.95 €	35 %
État - autre (à préciser)			€	%
Conseil régional			€	%
Conseil départemental		28/03/2024	7 570 €	%
Fonds de concours (à préciser)			€	%
Autres (à préciser)			€	%
Sous-Total financements publics			22 114.95 €	%
Fonds privés (à préciser)			€	%
AUTOFINANCEMENT (Emprunt)			€	%
AUTOFINANCEMENT (Fonds ...)			19 442.05 €	%
Sous-Total autofinancement			19 442.05 €	%
TOTAL FINANCEMENTS			41 557 €	%

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- **ADOPTE** l'opération de la mise en place de dispositifs de vidéoprotection de la voie publique, bâtiments et équipements publics à Pierreclos et **ARRÊTE** les modalités de financement ;
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ;
- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- **AUTORISE** le Maire à accomplir toutes les formalités et à signer tout document relatif à cette opération.

<p style="text-align: center;">Étude de projet en vue de l'implantation d'un parc éolien sur la commune de Pierreclos – finalisation du cadre partenarial</p>
--

Pour rappel, de la délibération 2024-34 relative à l'étude de faisabilité en vue de l'implantation d'un parc éolien sur la commune de Pierreclos.

« Dans le cadre des objectifs nationaux et régionaux en matière de transition énergétique et de développement des énergies renouvelables fixés, notamment, à travers la loi Energie-Climat du 8 novembre 2019 et le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Equilibre des Territoires (SRADDET), et à l'occasion de l'exercice d'identification de ZAER imposé par la loi APER du 10 mars 2023, les communes de Matour, Pierreclos, Tramayes et Saint-Pierre-le-Vieux ont souhaité réfléchir ensemble à la possibilité de faire émerger un projet éolien développé et construit avec et pour le territoire.

Dans ce cadre, des échanges ont eu lieu avec différents acteurs, dont la SEM Saône-et-Loire Energies Renouvelables et Energie Partagée. Après plusieurs contacts avec des développeurs et à l'issue d'un processus de sélection, la société BayWa r.e. France a été choisie pour co-développer avec les acteurs susmentionnés des projets éoliens sur les communes de Matour, de Pierreclos, de Tramayes et Saint-Pierre-le-Vieux.

La **SEM Saône-et-Loire Energies Renouvelables (SELER)**, dont le siège social est situé 200 boulevard de la Résistance 71000 Mâcon, est une société d'économie mixte créée à la fin de l'année 2022 par le Syndicat Départemental d'énergies de Saône-et-Loire (SYDESL), qui en est l'actionnaire majoritaire. Sa raison d'être est d'accompagner les collectivités du Département de Saône-et-Loire qui souhaitent s'engager dans la transition énergétique en leur apportant une ingénierie technique et financière notamment.

Énergie Partagée essaime, accompagne et finance des projets citoyens de production d'énergie renouvelable. Pour accomplir ces missions, le mouvement s'est structuré autour d'une association, d'une coopérative et d'un outil d'investissement. Cette dernière structure, **Énergie Partagée Investissement**, collecte l'épargne citoyenne et l'investit au capital de projets d'énergie renouvelable et d'économie d'énergie.

La société **BayWa r.e. France**, dont le siège social est situé 105 rue La Fayette 75010 Paris, développe, finance, construit et exploite des parcs éoliens sur le territoire français.

Dans ce contexte, de nombreuses réunions de travail et de nombreux échanges ont eu lieu au cours du premier semestre 2024, en particulier une présentation en conseil municipal le 26 mars 2024 afin de définir les principes de développement d'un projet éolien au bénéfice du territoire et les modalités partenariales d'un tel projet. Cela a également permis d'informer les élus sur le déroulé d'un développement éolien, les études qui doivent y être menées, le planning de concertation et d'information ainsi que les grandes étapes de développement.

Les communes de Matour, Pierreclos, Tramayes et Saint-Pierre-le-Vieux ayant souhaité mener une démarche conjointe et une solidarité entre elles, ce projet, s'il voyait le jour, consiste - en accord avec les propriétaires et exploitants concernés, les services de l'Etat et

la population, et en conformité avec les textes et la réglementation en vigueur – à étudier l'implantation d'éoliennes sur une à trois zones : Matour Est/Saint-Pierre-le-Vieux, Matour Ouest et Pierreclos/Tramayes.

La démarche se voulant ouverte à toutes les communes de la CC Saint-Cyr Mère Boitier, il est possible qu'au cours des études menées pour analyser le potentiel éolien sur le territoire dans les prochains mois, d'autres communes rejoignent la démarche.

Sur ce point, il est rappelé que l'article L. 2253-1 du Code général des collectivités territoriales autorise les communes et leurs groupements à investir dans des sociétés par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables sur leur territoire.

La part du capital de la future société de projet réservée au bloc communal étant fixée à 19%, l'adhésion de nouvelles communes à la démarche viendra nécessairement modifier la part de capital détenue par chaque commune individuellement. Afin de tenir compte de cette situation, le « Pacte du bloc communal » a été modifié afin de permettre l'adhésion future de nouvelles collectivités.

Considérant que le projet repose sur un partenariat qui fait preuve d'un fort ancrage local conformément à la volonté des élus du territoire ;

Considérant que ce projet éolien revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il contribue à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité propre et locale et qu'il inclut les habitants du territoire en leur offrant la possibilité de prendre part au capital et ainsi maximiser les retombées locales ;

Considérant que la commune de Pierreclos souhaite prendre part dans le développement des énergies renouvelables dans l'objectif global d'accroître la souveraineté et la sécurité énergétique de la France ;

Considérant que le montage imaginé permet de garantir la défense des intérêts du territoire et en particulier celui des collectivités locales via la création d'une ou plusieurs société(s) de projet dont les caractéristiques seraient les suivantes :

- Actionnariat : 51% BayWa r.e. France, 20% SEM SELER, 19% bloc communal, 10% Energie Partagée,
- Gouvernance : prise des décisions structurantes au sein d'un comité stratégique composé de 10 membres, dont 3 seront des représentants du bloc communal – prise des décisions à la majorité des 8/10^{ème},
- Contribution financière pour les collectivités : apport en capital à hauteur de la valeur nominal des parts ;

Considérant que la démarche de solidarité entre les communes implique la signature d'un « Pacte du bloc communal » ayant vocation de préciser et régir le mode de représentation, d'organisation, de coordination et de décision des communes dans le cadre de leur participation à la future société de projet ainsi que la possibilité d'inclure d'autres collectivités du territoire de Saint-Cyr Mère Boitier dans cette démarche ;

Considérant que les parties prenantes souhaitent maximiser les retombées économiques locales, en particulier à l'échelle des communes et de l'intercommunalité ;

Considérant que la possibilité de valoriser tout ou partie de l'électricité localement sera étudiée ;

Considérant que la démarche de développement d'un tel projet nécessite pour la société BayWa r.e. France ou une société de projet dédiée de contacter les propriétaires et

exploitants des parcelles situées dans la zone d'implantation potentielle ;

Considérant que les parties prenantes se sont engagées à respecter à la fois la Charte d'Energie Partagée telle qu'adoptée le 18 mai 2010 et la Charte des collectivités et des professionnels en faveur d'un développement de projets éoliens territoriaux et concertés édictée par France Renouvelables et AMORCE dans sa version de novembre 2022 ;

Considérant que la population locale sera régulièrement informée et conviée à participer au projet lors des actions de communication prévues tout au long du projet et dans le cadre d'un futur comité de pilotage ;

Considérant la note explicative de synthèse adressée aux conseillers municipaux avec la convocation 5 jours francs avant la réunion du Conseil Municipal ; »

Pour donner suite aux avis défavorables du Ministère des armées, le conseil municipal de Pierreclos, après en avoir délibéré en l'absence de Emmanuel ROUGEOT qui ne peut prendre part au vote, le Conseil Municipal à la majorité,

- **9 : POUR**
- **1 : S'ABSTIENT**

- La commune de Pierreclos ne souhaite pas de prise de participation dans la société de projet dédiée
- La commune de Pierreclos abandonne les études sur le site de Pierreclos
- La commune de Pierreclos supprime la ZAER dédiée à l'éolien
- La commune de Pierreclos abandonne le cadre partenarial avec la société BayWare. France, Energie Partagée et SEM SELER

Bilan des concertations et consultations menées et définissant les ZAER
--

Annule et remplace la délibération 2023-51 définissant les ZAER,

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, indique, qu'après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes (ZAER) et les transmettent au référent préfectoral, à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres et à l'établissement public porteur du schéma de cohérence territoriale.

Conformément aux attendus de la loi,

Les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER) listées sur les cartes :

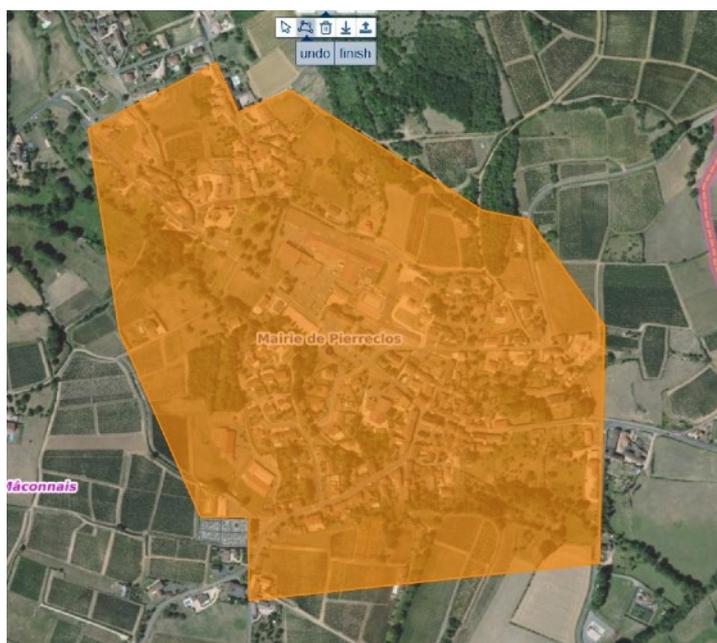
Filières	Localisation	Zones
Bois-énergie	Toute la commune	ZONE 1
Géothermie de surface	Toute la commune	ZONE 4
Géothermie profonde	Toute la commune	ZONE 3
Photovoltaïque sur toiture	Toute la commune	ZONE 7
Solaire thermique	Toute la commune	ZONE 9
Réseau de chaleur	Le bourg, le Carruge et le Chalument	ZONE 8

Ombrières	Parkings mairie – espace sportif et parking du bourg	ZONE 5
Photovoltaïque autoconsommation collective sol	Propriétés communales	ZONE 6

- Zone 1 : Bois
- Zone 4 : Géothermie surface
- Zone 3 : Géothermie profonde
- Zone 7 : PV toitures
- Zone 9 : solaire thermique



Zone 8 : Réseau de chaleur



Zone 5 : Ombrières



Zone 6 : PV
autoconsommation
collective sol



Pour donner suite aux avis défavorables du ministère des Armées, le conseil municipal de Pierreclos, après en avoir délibéré en l'absence de Emmanuel ROUGEOT qui ne peut prendre part au vote, le Conseil Municipal à la majorité :

- **9 : POUR**
- **1 : S'ABSTIENT**

- **SUPRIME** la zone 2 dédiée à l'éolien de la délibération 2023-51 du 18 décembre 2023
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération :
 - à Madame la Secrétaire Générale, référente préfectorale de Saône-et-Loire,
 - à la Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier
 - à l'établissement public porteur du Schéma de Cohérence Territoriale de Mâconnais Sud Bourgogne,

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) sur le budget de la commune

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et

de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le conseil municipal de Pierreclos, après en avoir délibéré à l'unanimité décide d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessous :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 : 1 341 240.50 €

Montant du chapitre 16 inscrit au budget primitif 2024 : 112 828.52 €

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 Remboursement d'emprunts ») = 1228 411.98 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application des articles 2111, 2112, 2116, 21312, 2132, 2152, 2183, 2188, 2313, à hauteur maximale de 307 102.99 €, soit 25% de 1 228 411.98 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	BP 2024	25%
21 : immobilisations corporelles	1 228 411.98 €	307 102.99 €
Total	1 228 411.98 €	307 102. 99 €

Répartis comme suit :

Chapitre	Article	Investissement votés	25%	
2	<i>Terrains nus</i>	2111	400 000. 00 €	100 000. 00 €
	<i>Terrains de voirie</i>	2112	374 000. 00 €	93 500. 00 €
	<i>Bâtiments scolaires</i>	2131	4 134. 18 €	1 033. 54 €
	<i>Immeubles de rapport</i>	2132	418 977. 80 €	104 744. 45 €

1	Installations de voirie	2152	1 500. 00 €	375. 00 €
	Matériel de bureau	2183	4 800. 00 €	1 200. 00 €
	Matériel de bureau	2184	3 000. 00 €	750. 00 €
	Autres immobilisations	2188	22 000. 00 €	5 500. 00 €
Total chapitre 21			1 228 411. 98 €	307 102. 99 €

TOTAL = 307 102. 99 € (égale au plafond autorisé de 307 102. 99 €)

Désignation des délégués du CNAS pour le mandat 2020 - 2026

Considérant que la commune de Pierreclos est adhérente au Comité National d'Action Social (CNAS), il y a lieu de désigner un délégué représentant les élus auprès du CNAS.

Le conseil municipal de Pierreclos, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DESIGNER Monsieur MARTINOT Rémy comme délégué élu
- DESIGNER Madame MERDJI JANDET Marine comme déléguée agent.

ACHAT de terrains entre la société SOFIA BVA et la Commune

Annule et remplace la délibération 2023-29 du 10 juillet 2023,
Annule et remplace la délibération 2024-32 du 8 octobre 2024,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des impôts,

M. le Maire expose que pour mettre en conformité le plan cadastral et les propriétés de la commune, le Conseil doit procéder à l'achat la parcelle privée A1792 en Planey.

La commune achète à la société SOFIA BVA représentée par M. Ludovic SPIERS, Président :

1a 45 ca à 9 € du m² soit : 145m² X 9€ = 1305 €

- **DÉCIDE** de procéder à l'achat des terrains (voir plan ci-joint)
- **DÉSIGNE** Maître SAULNIER Valérie, pour la rédaction de l'acte correspondant.

VENTE de terrains entre la Commune et la société SOFIA BVA

Annule et remplace la délibération 2023-30 du 10 juillet 2023,
Annule et remplace le délibération 2024-33 du 8 octobre 2024,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des impôts,

M. le Maire expose que pour mettre en conformité le plan cadastral et les propriétés de la commune, le Conseil doit procéder à la vente des parcelles privées : A1790 (1a69ca) - A1794 (2a46ca) – A1795 (20ca) – A1796 (2a34ca).

La commune vend SOFIA BVA représentée par M. Ludovic SPIERS, Présient :

6a 69ca à 9 € du m² soit : 669m² X 9€ = 6021 €

- **DÉCIDE** de procéder à la vente des terrains (voir plan ci-joint)
- **DÉSIGNE** Maître SAULNIER Valérie, pour la rédaction de l'acte correspondant.

VENTE d'un terrain pour l'indivision THEVENET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des impôts,

Vu la délibération n° 2023 – 41 du 27 novembre 2023, accordant le déclassement d'un terrain pour l'indivision THEVENET,
Vu la délibération n° 2022 – 35 du 21 novembre 2022, accordant la réalisation de travaux pour madame THEVENET Hélène,

Monsieur le Maire expose la volonté de l'indivision THEVENET d'acquérir le lot A de la parcelle A n° 1863 d'une superficie de 5 m².

Le conseil municipal de Pierreclos, après en avoir délibéré en l'absence de THEVENET Hélène qui ne peut prendre part au vote, le Conseil Municipal à la majorité,

- **DÉCIDE** de fixer le prix de vente de ces terrains à 25 €
- **ACCORDE** de procéder à la vente des terrains à l'indivision THEVENET
- **RAPPELLE** que les frais de notaire et de géomètre sont à la charge de l'acquéreur
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents afférents à cette vente

Modification des tarifs de location de la salle des fêtes et actualisation du règlement

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de modifier les tarifs de la salle des fêtes. **Le Conseil**

- Décide de modifier les tarifs de location de la salle des fêtes à partir du 01/03/2025 comme suit :
- Maintient la gratuité pour une utilisation aux associations locales qui en bénéficiaient auparavant
- Les tarifs des couverts et de bris de vaisselle sont inchangés
- Ajoute au règlement : l'interdiction d'exposer les doléances auprès du personnel, et privilégier la Mairie comme interlocuteur. L'obligation de vérifier après la location qu'aucun mégot ne soit au sol ou aux abords des cendriers.

	TARIFS DE LOCATION		
	Grande Salle + Petite Salle + Cuisine	Grande Salle + Cuisine	Petite Salle + Cuisine
Chèque de caution	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Attestation d'assurance	Impératif	Impératif	Impératif
Location week-end complet	425 €	350 €	225 €
Formule réunion <u>Avec</u> la cuisine		210 €	130 €
Formule réunion <u>Sans</u> la cuisine		160 €	90€

Droit de préemption urbain

Monsieur le Maire est dans l'attente des documents de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier.

Création d'un règlement d'utilisation du restaurant scolaire

Madame Dupont Sylvie propose au conseil municipal l'approbation d'un règlement d'utilisation du restaurant scolaire, ce règlement sera notifié à l'association du restaurant scolaire dans les jours à venir.

Acceptation du droit de préemption urbain en vue d'actions ou d'opérations communales et délégation au Maire

Le droit de préemption urbain permet aux collectivités dans le cadre de mutation de pouvoir réaliser des actions ou opérations d'aménagement telles que décrites à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, à savoir mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherches ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain et sauvegarder, restaurer ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, et les espaces

naturels, renaturer ou désartificialiser des sols.

Ce droit peut également être exercé dans le cadre de mutation pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L210-1 du code de l'urbanisme).

La loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a organisé le transfert de la compétence « élaboration des documents d'urbanisme » aux communautés de communes et communautés d'agglomération. Le transfert de cette compétence emporte automatiquement le transfert de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) au profit de l'EPCI sur la totalité du territoire.

La Communauté de Communes Saint-Cyr Mère Boitier compétente en matière de PLU est titulaire de la compétence : droit de préemption urbain (DPU).

Par délibération du 2 juin 2022, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Saint-Cyr Mère Boitier a notamment décidé :

- D'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et futures d'urbanisation (AU) du territoire, telles qu'elles sont délimitées par le PLUi de l'ex-Communauté de Communes de Matour et sa Région approuvé le 7 juillet 2016 et par le PLUi de l'ex CC du Mâconnais Charolais approuvé le 2 juin 2022 ;
- Donner délégation aux communes membres pour exercer sur leur territoire respectif, le droit de préemption urbain (DPU) en vue d'actions ou d'opérations communales.

Le Conseil Municipal est favorable à cette délégation de l'exercice du DPU pour les actions ou opérations communales et entend accepter cette délégation.

Aussi, aux termes de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales :

" Le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : / 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; / "

Pour garantir le caractère opérationnel de l'exercice du droit de préemption urbain, le Conseil Municipal entend déléguer son exercice au Maire.

Le Conseil Municipal, après l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;
VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-7, L.213-1 à L.213-18, R.211-1 à R.211-8 et R.213-1 à R.213-26,
VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier en date du 2 juin 2022 d'actualisation du droit de préemption Urbain (DPU),

ACCEPTE la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain dans les conditions fixées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Saint-Cyr Mère Boitier par délibération du 2 juin 2022 ;

DÉLÈGUE au Maire l'exercice du droit de préemption urbain dont la Commune est délégataire ;

PRÉCISE que la présente délibération fera outre la publication sous format électronique, l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département;

PRÉCISE, qu'une copie de la présente délibération sera adressée au Préfet, au Directeur Départemental des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, au Barreau constitué près du Tribunal Judiciaire et au Greffe de ce même tribunal ;

PRÉCISE qu'un registre, sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme,

CHARGE monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)

Monsieur le Maire, propose de réaliser une réunion dédiée à ce sujet, afin de faire le point :
Lundi 17 février 2025 à 18h00.

Questions diverses

Monsieur le Maire expose la nécessité de la réaliser un procès-verbal pour les constructions sans autorisations de :

- Mme Pignot
- M Ferrand
- M Dreyfus

Monsieur le Maire propose de relancer le dossier de sinistre entre la commune et Monsieur Lafarge.

Monsieur Chardigny demande s'il est possible d'aller voir la rivière sur le chemin de Feylan qui est déviée. Il faudrait déposer des pierres.

Monsieur le Maire donne lecture de la note de synthèse du cabinet Adaltys concernant une demande de concession dans le cimetière de Pierreclos.

Monsieur le Maire précise que le passage dans notre commune de Tour Auto 2025 se déroulera jeudi 10 avril 2025 de 14h30 à 18h30 avec avec mise à disposition des parkings de la Mairie mais que la route sera fermée de 11h à 20h. Une réunion sera tenue avec les parents d'élèves et les enseignantes au sujet du stationnement.

Monsieur le Maire présente le recensement de la population en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 avec une population totale de 880 habitants. A noter l'enquête de recensement des communes de moins de 10 000 habitants est décalée d'un an, ce qui conduit à un écart inter-censitaire de six ans. Un retour à un cycle de cinq ans sera effectif à partir de l'enquête de 2027.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

1. Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur :

COMMUNE DE PIERRECLOS
171 Route de Tramayes
71 960 PIERRECLOS
03.85.36.69.69 - mairie.pierreclos@wanadoo.fr

2. Pouvoir adjudicateur :

Monsieur le Maire de PIERRECLOS

3. Désignation du maître d'œuvre :

INGEPRO
66, Chemin des Jonchères
71850 CHARNAY LES MACON
Tél. : 03.85.84.21.16 – Mail : contact@ingepro.fr

5. Objet du marché :

PIERRECLOS Aménagement Cheminement Doux entre Serrière et Bussière

6. Caractéristiques principales :

Le présent marché est composé d'un Lot unique

7. Date prévisionnelle de commencement des travaux :

Mi avril 2025

8. Critères de sélection des candidatures :

Voir règlement de consultation.

9. Type de procédure :

La consultation est passée selon une procédure adaptée librement définie par le pouvoir adjudicateur dans le respect des dispositions de l'art. L2123-1 du code de la commande publique

10. Date limite de réception des offres :

Vendredi 14 mars 2025 avant 12H00, terme de rigueur.

11. Conditions et mode de paiement pour obtenir les documents contractuels et additionnels :

Le DCE est disponible gratuitement sur plateforme www.e-marchespublics.com

12. Modalités de remise des offres :

Voir règlement de consultation.

13. Délai de validité des offres :

120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

14. Date d'envoi du présent avis à la publication :

Vendredi 14 février 2025.